

**Arrêté ministériel fixant les conditions d'admission au
premier concours technique et public ainsi qu'au concours
public en vue de l'obtention d'un premier prix de
Conservatoire royal de musique**

A.M. 15-07-1976 M.B. 04-11-1976

modifications:**A.M. 11-10-76 (M.B. 05-08-77)****A.M. 10-02-77 (M.B. 14-05-77)****A.M. 20-11-78 (M.B. 23-11-79)**

Le Ministre de la Culture française,

Vu l'arrêté royal du 20 mars 1972 fixant les conditions d'octroi des diplômes de premier prix et des diplômes supérieurs dans les Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 fixant le règlement d'ordre intérieur des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1;

Vu l'urgence,

Arrête :

§ 1er. - Instruments

Article 1er. - Les conditions pour être accepté au premier concours technique et public d'instrument sont fixées comme suit:

- être inscrit au solfège supérieur, au degré inférieur d'histoire de la musique;

- avoir eu 70% de présences dans ces deux cours;

- se présenter à l'examen de fin d'année.

remplacé par A.M. 10-02-1977

Article 2. - Les conditions pour être accepté au concours public en vue de l'obtention d'un premier prix d'instrument sont fixées comme suit:

- avoir obtenu un premier prix de solfège;

- avoir réussi l'examen de la première année d'histoire de la musique;

- avoir réussi l'examen de la première année du cours de lecture musicale;

- avoir réussi le degré inférieur du cours d'harmonie (pianiste, organiste, claveciniste ou cordes);

- avoir réussi le degré inférieur du cours d'analyse musicale (vents);

- être inscrit, avoir eu 70 p.c. de présences et se présenter à l'examen de fin d'année:

- du cours moyen d'harmonie (pianiste, organiste ou claveciniste);

- du cours inférieur d'analyse musicale (pianiste, organiste, cordes ou clavecin);



- du degré supérieur du cours de lecture musicale et transposition (vents).

Article 3. - Il ne peut être délivré pour l'instrument "de diplôme sous condition" que si les modalités minimales ci-dessus ont été respectées.

Les autres cas doivent faire l'objet d'un accord entre le directeur et l'inspecteur pour bénéficier de:

- l'accès au concours technique;
- l'accès au concours public impliquant l'attribution d'un éventuel "diplôme sous condition".

§ 2. - Chant

Article 4. - Les conditions pour être accepté au premier concours technique et public de chant sont fixées comme suit:

- être inscrit au solfège pour élèves chanteurs, à la diction pour élèves chanteurs;
- avoir eu 70 p.c. de présences dans ces deux cours;
- se présenter à l'examen de fin d'année.

Article 5. - Les conditions pour être accepté au concours public en vue de l'obtention d'un premier prix de chant sont fixées comme suit:

- avoir obtenu le certificat final du cours de solfège pour élèves chanteurs;
- avoir obtenu le certificat final du cours de diction pour élèves chanteurs;
- avoir obtenu un second prix de chant-opéra (pour le chant-mélodie);
- être inscrit, avoir eu 70 p.c. de présences et se présenter à l'examen de fin d'année;
- du degré inférieur d'analyse musicale.

Article 6. - Il ne peut être délivré pour le chant de "diplôme sous condition" que si les modalités minimales ci-dessus ont été respectées.

Les autres cas doivent faire l'objet d'un accord entre le directeur et l'inspecteur pour bénéficier de:

- l'accès au concours technique;
- l'accès au concours public impliquant l'attribution d'un éventuel "diplôme sous condition".

§ 3. - Disciplines parlées

remplacé par A.M. 20-11-1978

Article 7. - Les conditions pour être accepté au premier concours technique et public pour les disciplines parlées sont fixées comme suit:

- être inscrit, avoir eu 70 p.c. de présences et se présenter à l'examen de fin d'année;
- du cours inférieur de phonétique;
- du cours inférieur d'histoire de la littérature (déclamation) ou d'histoire du théâtre (art dramatique);
- du cours inférieur de formation vocale dans les établissements où le Ministre compétent a rendu la fréquentation du cours obligatoire;

- avoir obtenu le certificat final du cours de formation corporelle (art dramatique).

remplacé par A.M. 11-10-1976

Article 8. - Les conditions pour être accepté au concours public en vue de l'obtention d'un premier prix pour les disciplines parlées sont fixées comme suit:

- avoir obtenu le certificat final du cours de phonétique;
- avoir réussi le cours inférieur d'histoire du théâtre (art dramatique);
- avoir obtenu le certificat final du cours d'eurythmie (art dramatique);
- avoir obtenu le certificat final du cours d'improvisation dramatique (art dramatique).

Article 9. - Il ne peut être délivré pour les disciplines parlées de "diplôme sous condition" que si les modalités minimales ci-dessus ont été respectées.

Les autres cas doivent faire l'objet d'un accord entre le directeur et l'inspecteur pour bénéficier de:

- l'accès au concours technique;
- l'accès au concours public impliquant l'attribution d'un éventuel "diplôme sous condition".

Article 10. - Le présent arrêté, applicable aux Conservatoires royaux de musique du régime français, entre en vigueur le 1er septembre 1976.